

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GAMBRO INDUSTRIES

B.P. 126
69330 Meyzieu

Références : UDR-TESSP-26-288-ELB
Code AIOT : 0006104017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement GAMBRO INDUSTRIES implanté 7 avenue Lionel Terray BP 126 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAMBRO INDUSTRIES
- 7 avenue Lionel Terray BP 126 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VANTIVE fabrique des dispositifs médicaux destinés aux soins du rein (dialyseur) qui sont ensuite

distribués dans plusieurs pays. VANTIVE, anciennement BAXTER et Gambro Industries, est devenu indépendant depuis 2025.

Le site de Meyzieu est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 16 février 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 01 mars 2017, du 3 mai 2019 et du 13 septembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article article 2, annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Article 24.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emploi et stockage du MDI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Article 28.1	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 28.1	Sans objet
5	PAC 2023	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de statuer sur son classement IED (3410-h) sous 3 mois.

L'exploitant doit mettre à jour les consignes d'exploitation conformément à son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article article 2, annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement IED
Prescription contrôlée : Classement ICPE des substances et activités
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de détailler son process pour la fabrication de la colle polyuréthane sur son site. L'exploitant a indiqué mélanger du polyol avec du MDI. L'inspection a pu constater sur site que ce mélange était réalisé sous pression dans deux cuves puis une pompe permettait d'acheminer le mélange (en tant que colle) vers différents endroits du process. L'inspection a indiqué à l'exploitant que ce mélange relevait d'une transformation chimique, tel que présenté dans la note du ministère de la transition écologique de 2021 (référéncée R_2021.1_3410_2660), relative au classement ICPE pour une production de polyuréthane. S'il est avéré que le site relève de cette rubrique, ce dernier devra être classé au titre de la directive IED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant argumente sous 3 mois son classement ICPE et précise s'il relève ou non de la directive IED, notamment au titre de la rubrique 3410-h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emploi et stockage du MDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Article 28.1
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage du MDI
Prescription contrôlée : Le diisocyanate de diphénylméthane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond. Le stockage du diisocyanate de diphénylméthane s'effectue dans des récipients inertes au produit. Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression tels que soupapes, événements sont mis en œuvre. Les livraisons de MDI se font sous la surveillance permanente d'un opérateur. Le niveau de remplissage des cuves sera contrôlé par 2 dispositifs indépendants déclenchant une alarme. Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en oeuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphénylméthane. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Les fûts vides sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.
Constats : L'inspection a contrôlé la zone de stockage de MDI dans le bâtiment 4 et la zone de livraisons au sein du bâtiment 9. Aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 28.1

Thème(s) : Produits chimiques, PGS

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de gestion des solvants pour l'année 2025. L'inspection n'a pas relevé d'incohérence. L'inspection relève que le PGS présenté en visite présent indique la présence de chlorure de méthyle en faible quantité (18 kg), n'apparaissant pas dans le PGS 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4

Thème(s) : Autre, déclaration annuelle 2025 (GEREP)

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Constats : L'exploitant a réalisé ses déclarations annuelles 2024 et 2025 sur GEREPE. L'inspection a relevé une incohérence sur les déclarations annuelles 2025 et 2024 des émissions et de transferts de polluants et des déchets. En effet, les émissions COVNM TOTAUX sont inférieures aux émissions COVNM avec mention de danger. Les déclarations n'étant plus modifiables, l'exploitant tiendra compte de cette remarque pour la déclaration 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifie sous 1 mois la cause des erreurs de ses déclarations 2024 et 2025 et tient à disposition de l'inspection les justifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PAC 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Transfert des activités de filature
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'inspection a vérifié la conformité des installations par rapport au porter à connaissance déposé en 2023. Le transfert des lignes de filature AN69 du bâtiment 1 au bâtiment est presque finalisé. L'installation de la dernière ligne (7ème) dans le bâtiment 9 est en cours et devrait être finalisée en septembre 2026. Le site dispose de deux anciens points de rejets atmosphériques liés à la production de fibre AN 69 dans le bâtiment 1 (laveur de gaz et EX 183) actuellement à l'arrêt. Suite au transfert dans le bâtiment 9, quatre points de rejets atmosphériques liés à la production de fibre AN 69 dans le bâtiment 9 (laveur de gaz, EX9Xa, EX9Xb et EX9Xc) ont été créés, dont l'un (EX9Xc) est l'évacuation de la centrale de traitement de l'air ambiant de la zone de travail. Les effluents gazeux du nouvel atelier sont captés et traités dans une colonne de lavage unique permettant de traiter l'ensemble des rejets gazeux de l'atelier. L'exploitant a présenté le plan des émissaires atmosphériques actualisé suite à la réalisation du PAC 2023. L'exploitant a indiqué à l'exploitant que les prélèvements atmosphériques pour le recalage de l'autosurveillance devrait avoir lieu en fin d'année.

L'inspection a pu constater que : - Les cuves de solvants de glycérine et de DMF ainsi que la cuve de récupération des eaux de process (déchets) ont été déplacées au bâtiment 8. - l'aire de dépotage du bâtiment 8 est désormais utilisée pour le dépotage du DMF, en sus du dépotage du NMP. - les 3 unités groupes froids ont été ajoutées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Article 24.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévu à l'article 27 du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté les différentes procédures internes de l'entreprise permettant de satisfaire la présente prescription. L'exploitant indique que les consignes générales en cas d'incendie ou pollution sont disposées à l'entrée de chaque bâtiment. L'inspection a relevé l'absence de signalisation sur site et au sein des procédures concernant l'interdiction de brûlage à l'air libre ou d'apporter du feu à proximité d'un stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant inclut dans ses procédures l'interdiction de brûlage à l'air libre ou d'apporter du feu sous forme quelconque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois